

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n^o 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1069 à 1088

présentés par

M. Muet, M. Ayrault, M. Dosière, M. Michel Ménard et M. Loncle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent, l'avantage défini au I de l'article 80 *bis*, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies*. ».

2^o Il est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

– d'élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;

– de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires.

Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

La rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera ainsi assujettie à une imposition plus rigoureuse.

A contrario, compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

Ces amendements identiques ont été déposés par 102 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n^o 1069 de MM. Muet, Ayrault, Dosière, Ménard et Loncle
- Adt n^o 1070 de MM. Eckert, Clayes, Bloche, Mmes Iborra et Lepetit
- Adt n^o 1071 de MM. Hollande, Jean-Louis Dumont, Chambefort, Mme Biémouret et M. Goldberg
- Adt n^o 1072 de M. Emmanuelli, Mme Darciaux, MM. Bouillon et Jean-Claude Leroy
- Adt n^o 1073 de MM. Bapt, Bacquet, Blisko, Dupré et Terrasse
- Adt n^o 1074 de M. Brottes, Mme Battistel, MM. Baert, Boucheron et Le Déaut
- Adt n^o 1075 de MM. Chanteguet, Bartolone, Bataille, Dussopt et Nayrou
- Adt n^o 1076 de Mmes Filippetti, Faure, M. Facon, Mme Bousquet et M. Liebgott
- Adt n^o 1077 de MM. Gaubert, Gagnaire, Cacheux, Mme Fioraso et M. Launay
- Adt n^o 1078 de M. Habib, Mmes Mazetier, Génisson, M. Cambadélis et Mme Fourneyron
- Adt n^o 1079 de Mme Erhel, M. Yves Durand, Mme Boulestin, MM. Goua, Lesterlin et Bascou
- Adt n^o 1080 de M. Idiard, Mme Crozon, MM. Grellier, Caresche, Sirugue et Gorce
- Adt n^o 1081 de MM. Issindou, Cazeneuve, Mme Pau-Langevin et M. Deluga
- Adt n^o 1082 de M. Sapin, Mme Langlade, MM. Jung, Charasse, Mme Martinel et M. Renucci
- Adt n^o 1083 de Mme Lemorton, M. Kucheida, Mme Clergeau, MM. Rogemont et Balligand
- Adt n^o 1084 de MM. Lurel, Philippe Martin, Mmes Delaunay, Oget et M. Le Bouillonec
- Adt n^o 1085 de MM. Mallot, Lebreton, Delcourt, Gille et Vergnier
- Adt n^o 1086 de MM. Rodet, Pérat, Dreyfus, Likuvalu et Mme Le Loch
- Adt n^o 1087 de MM. Valax, Moscovici, Roman, Dufau, Françaix et Hutin
- Adt n^o 1088 de MM. Vidalies, Vallini, Mmes Quéré, Laurence Dumont et M. Juanico